

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat à
Le Ministre de l'Éducation nationale.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du~~

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris en application
de la loi du 11 juillet 1942;

Vu la délibération du Conseil municipal du
QUESNOY (Nord) en date du 4 avril 1942;

Arrête :

Article premier.

Les remparts ainsi que l'escarpe et la constrescarpe,
les demi-lunes, les redoutes et les redans et les autres
défenses isolées faisant partie de l'enceinte fortifiée,
du Quesnoy

sont classés parmi les monuments
historiques.

Annule
per l'arrêté
du 14 Mars 1944

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du N O R D

et au Maire de la commune du Quesnoy

_____ qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 12 DECE 1942 193

PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Sifri L. HAUTECOEUR